

# Les travailleurs frontaliers ont-ils accès aux formations professionnelles subventionnées par l'État luxembourgeois ?

## Réponse courte

Oui, les travailleurs frontaliers ont pleinement accès aux formations professionnelles subventionnées par l'État luxembourgeois, au même titre que les résidents. Le seul critère déterminant est d'être lié par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Luxembourg, conformément à l'article [L.542-2](#) du Code du travail.

## Définition

La formation professionnelle subventionnée désigne tout dispositif de formation continue bénéficiant d'un soutien financier de l'État luxembourgeois, destiné aux salariés des entreprises établies sur le territoire national. Ce système vise à développer les compétences professionnelles et l'employabilité des travailleurs, sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier des formations subventionnées, trois conditions principales doivent être réunies :

- Être lié par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Luxembourg
- L'employeur doit être éligible au cofinancement selon les critères de l'INFPC
- La formation doit répondre aux critères d'éligibilité définis par la loi modifiée du 19 décembre 2008

Le principe de non-discrimination inscrit à l'article [L.241-1](#) du Code du travail garantit l'égalité d'accès entre frontaliers et résidents.

## Modalités pratiques

L'accès aux formations subventionnées s'effectue selon les étapes suivantes :

- L'employeur soumet une demande de cofinancement à l'INFPC
- La demande doit inclure tous les salariés concernés, frontaliers comme résidents
- Les formations peuvent être internes ou externes à l'entreprise
- Le suivi administratif doit être documenté de manière exhaustive

Les frais spécifiques liés au statut frontalier (déplacements supplémentaires) ne sont généralement pas couverts par les subventions standard.

## Pratiques et recommandations

Pour une mise en œuvre efficace, il est recommandé de :

- Informer explicitement les frontaliers de leurs droits à la formation
- Appliquer des critères de sélection objectifs et documentés
- Anticiper les contraintes logistiques spécifiques aux frontaliers
- Maintenir une traçabilité rigoureuse des processus de formation
- Veiller à l'égalité de traitement dans l'accès aux formations

## Cadre juridique

Le dispositif repose sur les textes suivants :

- Article [L.542-2](#) du Code du travail : conditions d'accès à la formation professionnelle
- Article [L.241-1](#) du Code du travail : principe de non-discrimination
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 sur la formation professionnelle continue
- Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 sur le cofinancement de la formation
- Articles [L.542-1](#) à [L.542-10](#) du Code du travail : cadre général de la formation continue

La documentation rigoureuse des processus de formation et des critères de sélection est essentielle pour démontrer l'absence de discrimination et assurer l'éligibilité au cofinancement. Une attention particulière doit être portée aux justificatifs spécifiques requis pour les salariés frontaliers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.